



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/NGO/2  
30 juillet 1993

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :  
LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES  
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE  
DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif  
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[le 16 juillet 1993]

LA SEULE DEFENSE EFFECTIVE POUR TOUTE PERSONNE PRIVEE DE LIBERTE  
RESTE UNE VOIE DE RECOURS EFFICACE ET ADEQUATE

1. Il n'y a droits de l'homme que par intervention du droit positif, c'est-à-dire lorsqu'un régime juridique est organisé tel que le droit soit protégé par une action en justice. Toute personne prévenue ou détenue bénéficie essentiellement de deux prérogatives : le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et le droit, plus large, au contrôle de la légalité de la détention par un tribunal, à savoir le droit à l'habeas corpus stricto sensu.

2. Le premier droit, celui d'être aussitôt traduit devant un juge, apparaît comme une lex specialis limitée au cas particulier de la détention préventive de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. La supervision de la détention intervient lors du commencement de la privation de la liberté, avant le début de la phase d'instruction proprement dite, et devrait avoir un caractère provisoire.

3. On retrouve la même garantie, avec parfois des différences rédactionnelles insignifiantes, dans les instruments majeurs conventionnels de protection des droits de l'homme (cf. art. 5, al. 3, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH); art. 7, al. 5, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après CADH); art. 9, al. 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après Pacte II)). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient aucune référence explicite ni à ce droit ni à celui de l'habeas corpus, mais elle se borne à renvoyer dangereusement aux législations nationales (cf. art. 6 de la Charte).

4. L'obligation conventionnelle de traduire la personne arrêtée devant un juge ou autre magistrat doit être inconditionnelle et automatique et surtout intervenir dans le plus court délai. L'appréciation de "le plus court délai" a provoqué certaines divergences jurisprudentielles au niveau international : la Cour européenne des droits de l'homme a accepté un délai de quatre jours; la Commission interaméricaine s'est limitée à statuer qu'un délai de cinq jours viole l'article 7, alinéa 5, de la CADH; le Comité des droits de l'homme n'a pas sanctionné un délai de six semaines. Si l'on considère certaines législations nationales sud-américaines (le Code de procédure pénal argentin à l'article 286 prévoit un délai maximal de six heures; la Constitution de l'Uruguay à son article 16 fixe 24 heures pour que le juge reçoive la déclaration du prévenu et 48 heures pour commencer l'instruction; l'article 16 de la Constitution de Colombie exige le respect du délai de 36 heures pour être mis à la disposition du juge. Ce délai minimal international est fort regrettable.

5. Le juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires doit en outre impérativement être un magistrat du siège. Face audit magistrat, le prévenu doit pouvoir jouir de certaines garanties procédurales essentielles comme le droit d'être entendu personnellement et d'être assisté par un avocat. Ces exigences ne transparaissent que par voie jurisprudentielle des instruments conventionnels de protection; pourtant,

elles sont unes des seules conditions pour disposer effectivement du droit d'être traduit devant un juge (il en va de même pour la procédure d'habeas corpus stricto sensu).

6. Le droit à l'habeas corpus, c'est-à-dire le contrôle de la légalité de la détention par un tribunal à la demande de toute personne privée de liberté, qu'il s'agisse d'une détention judiciaire ou administrative, est consacré à l'article 5, alinéa 4, de la CEDH, à l'article 7, alinéa 5, de la CADH et à l'article 9, alinéa 4, du Pacte II. Il va de soi qu'une demande d'habeas corpus doit pouvoir être introduite par le prévenu si, après avoir été traduit devant le juge (cf. supra), il reste détenu pour une période excessivement longue en attente d'être jugé. La détention devient ainsi illégale à cause de la durée de la privation de liberté et la procédure d'habeas corpus permet d'ordonner la mise en liberté jusqu'au jour du jugement. Un aspect fort intéressant des multiples facettes que peut assumer le droit à l'habeas corpus se trouve aux Etats-Unis où le susdit, dans la version révisée de 1986, permet aux prisonniers ou autres plaignants, ayant subi ou croyant avoir subi un préjudice de par la procédure étatique, d'obtenir justice à la cour fédérale.

7. Pour qu'une demande d'habeas corpus soit effective, il faut que le tribunal saisi du contrôle de la légalité de la privation de liberté corresponde à la définition donnée par la Cour européenne, c'est-à-dire l'autorité appelée à statuer doit posséder un caractère judiciaire, c'est-à-dire être indépendante du pouvoir exécutif comme des parties en cause et offrir les garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté. Pour savoir si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut non seulement se référer à la notion du procès équitable, mais il faut aussi avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles ladite procédure se déroule. Pour ce qui touche à l'impératif d'impartialité et d'indépendance, il est inutile de se répéter. Nous aimerions toutefois souligner l'importance : de l'interdiction des tribunaux d'exception; de l'incompétence rationae personae et materiae de la juridiction militaire face à la population civile (éventuellement même pour des militaires la possibilité d'une voie de recours externe serait parfois souhaitable); et surtout, le tribunal doit être composé de magistrats du siège exclusivement.

8. Face à des cas de privation et de liberté de durée indéterminée dus à des éléments extérieurs à toute condamnation et qui sont susceptibles d'évoluer plus ou moins rapidement (par exemple, la santé mentale pour l'aliéné ou le caractère dangereux pour le récidiviste), un contrôle périodique de la légalité de la détention est de rigueur. Là où il n'existe pas de recours automatique et régulier, un tel habeas corpus doit pouvoir être déclenché sans trop de difficulté par le détenu ou son représentant et le tribunal doit pouvoir statuer à bref délai sur le stade évolutif desdits éléments extérieurs et ordonner la mise en liberté immédiate si la détention n'a plus de raison d'être.

9. Pour un souci d'"effet utile" du droit à l'habeas corpus, il faudrait que le détenu soit informé de cette possibilité surtout s'il ne jouit pas ou plus de l'assistance d'un conseil judiciaire. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU,

ainsi que celles adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (version révisée de 1987) prévoit le devoir de mettre au courant le prisonnier des possibilités de recours. De plus, le droit à être informé de l'existence d'une telle supervision est particulièrement important face au contrôle périodique de la légalité de la détention qui ne soit pas automatique (cf. supra) : le malade ou le récidiviste privés de liberté et abandonnés à eux-mêmes pour une période indéterminée sans être informés de leurs droits sont exposés à tout arbitraire.

10. Il serait en outre nécessaire d'instaurer des voies de recours extérieures à l'administration pénitentiaire. De tels recours complèteraient le droit à l'habeas corpus et assureraient une meilleure protection des détenus, en diminuant tout risque de torture ou traitement inhumain sous la forme de sanctions disciplinaires ou autres. La Constitution du Paraguay prévoit, à son article 133, alinéa 3, la possibilité d'introduire un habeas corpus en présence des cas de violence physique, psychique ou morale qui aggravent les conditions d'une personne légalement privée de liberté.

11. En tout dernier lieu, nous allons examiner l'épineux problème des dérogations lors de la proclamation de l'"état d'exception". Tous les instruments internationaux permettent à un Etat de déroger à ses obligations face à un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation (cf. art. 15 de la CEDH; art. 27 de la CADH; art. 4 du Pacte II). Toutefois, une liste plus ou moins extensive des garanties indérogeables est contenue dans chacune des conventions précitées.

12. L'article 27, alinéa 2, de la CADH est le seul à prévoir que la suspension des garanties indispensables à la protection des droits indérogeables n'est pas autorisée. Lors d'un avis consultatif (OC-9/87), la cour américaine a précisé la portée de cette phrase : les garanties judiciaires indispensables non susceptibles de dérogation comprennent l'habeas corpus, l'amparo, et tout autre recours efficace introduit devant le magistrat ou le tribunal compétent et ayant pour objet de garantir le respect de tous les droits et libertés dont la suspension n'est pas autorisée par la Convention. Elle ajoute, en outre, que les garanties judiciaires doivent s'exercer en toute conformité des voies légales respectant la règle du procès équitable.

13. Nous nous félicitons de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, qui n'est favorable à aucune suspension du droit d'habeas corpus, et nous ne pouvons que partager la pensée du Rapporteur spécial quand il affirme que l'avis de la cour américaine possède une portée universelle et il déclare que "si la dérogation à un droit déterminé entraîne la violation d'un autre droit, auquel il est interdit de déroger, il ne peut être dérogé au premier indépendamment du fait qu'il figure ou non sur la liste des droits auxquels il est interdit de déroger" (cf. le quatrième rapport sur les états d'exception, E/CN.4/Sub.2/1991/28).

14. Nous soulignons encore le danger pour l'efficacité du droit de toute personne en détention préventive d'être traduite devant un juge que représentent les législations nationales permettant de prolonger le délai prévu pour la comparution devant un magistrat lors d'un état d'urgence ou d'autres circonstances spéciales (crimes graves, terrorisme, etc.).

Normalement, cette décision est prise par une autorité exécutive. Le risque avec une approche si souple, c'est que l'exception devient la règle même sans justification et que la notion de "circonstances spéciales" acquiert une acception trop large.

15. Certaines législations internes ne dérogent pas au droit d'habeas corpus, mais elles autorisent une détention administrative sans intervention d'organes judiciaires (c'est-à-dire mise à disposition du pouvoir exécutif). Nous croyons que, dans ces cas, le juge saisi d'une demande d'habeas corpus ne devrait pas se limiter à constater l'existence de l'état d'exception et de la conformité de la détention aux pouvoirs conférés aux autorités administratives en vertu de l'état d'exception. Il devrait examiner aussi la légitimité de l'état d'exception et l'interdépendance entre les motifs qui justifient la privation de liberté et ceux qui autorisent l'état d'exception (ainsi le prévoit la loi argentine No 23048 du 20 octobre 1984). Le juge d'habeas corpus devrait avoir aussi la faculté d'inspecter les endroits où l'on peut présumer que se trouve le bénéficiaire disparu dudit droit (cf. art. 9 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 12 février 1993, qui le prévoit expressément).

16. L'Association américaine de juristes souhaiterait l'élaboration d'un projet de déclaration sur la mise en oeuvre des voies de recours fondamentales pour la protection des droits de l'homme et des garanties procédurales essentielles qui doivent les accompagner. Ce projet pourrait comprendre, entre autres, les principes suivants :

A.1. Pour toute personne arrêtée (mise en détention préventive), la garantie d'être traduite devant un juge du siège indépendant, impartial et ayant l'autorité d'ordonner l'élargissement est un droit autonome, inconditionnel, automatique et indérogeable.

2. Ce droit doit être exercé au plus tard dans les 24 heures suivant la privation de liberté.

3. La personne privée de liberté a le droit de comparaître personnellement devant ledit juge, d'être entendue et assistée efficacement d'un avocat avec qui elle aura communiqué dès le début de la mise en détention.

B.1. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent, composé de juges du siège, pour statuer à bref délai sur la légalité de la détention et ordonner sa libération si la détention est illégale. Ce droit existe déjà lors d'une menace grave et imminente de privation de liberté.

2. La personne privée de liberté doit être informée de son droit d'introduire un recours pour statuer sur la légalité de sa détention.

3. La personne privée de liberté doit jouir des garanties fondamentales de procédure appropriées à sa situation, et notamment :

a) le droit d'être entendue et de comparaître en personne;

- b) le droit d'être assistée efficacement par un avocat;
- c) le droit d'avoir accès, elle-même ou son représentant légal, au dossier;
- d) le droit d'être confrontée aux éventuels témoins et experts;
- e) le droit d'obtenir un jugement motivé.

4. Un contrôle périodique à intervalles raisonnables de la régularité de la détention doit être assuré face à certaines situations de privation de liberté de durée indéterminée touchant notamment les aliénés et les récidivistes. Si un tel contrôle n'est pas automatique, l'intéressé lui-même ou son représentant doivent pouvoir le déclencher sans difficulté.

5. Il va de soi que les garanties prévues sous les points B1, B2 et B3 s'appliquent également à un tel contrôle périodique.

6. Le point B dans son ensemble est un droit indérogeable.

7. Lors de la déclaration de l'état d'exception, le juge de l'habeas corpus doit pouvoir contrôler la légitimité de l'état d'exception ainsi que l'interdépendance entre les motifs qui justifient la privation de liberté et ceux qui autorisent l'état d'exception.

8. Le juge de l'habeas corpus doit avoir accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux s'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire du recours disparu peut s'y trouver.

C. Toute personne régulièrement privée de liberté doit être autorisée à adresser une requête ou une plainte concernant les conditions de sa détention à une autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes.

-----